



Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

RÈGLEMENT NUMÉRO 242-19

RÈGLEMENT NUMÉRO 242-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 186-14 AFIN DE MODIFIER LA DÉLIMITATION DE LA ZONE MIXTE M-5

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 186-14 est entré en vigueur le 21 mai 2015 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'intégrer le lot 4 910 141 à l'intérieur de la zone mixte M-5, notamment en raison de l'usage résidentiel existant;

CONSIDÉRANT QUE le conseil entreprend simultanément une procédure de modification à son plan d'urbanisme visant à intégrer le lot 4 910 141 à l'intérieur de l'affectation mixte;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 février 2019 et que le premier projet de ce règlement a été adopté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 11 mars 2019;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum à l'égard de dispositions faisant l'objet du second projet de règlement a été affiché aux endroits ordinaires le 18 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a reçu aucune demande valide de participation à une procédure référendaire provenant des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

**PROPOSÉ PAR MME LINDA MORIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 242-19 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 242-19 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 afin de modifier la délimitation de la zone mixte M-5* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à agrandir la zone mixte M-5 à même une partie de la zone publique et institutionnelle P-1. Plus précisément, il vise à intégrer le lot 4 910 141 et une partie du lot 4 910 142 à l'intérieur de la zone mixte M-5.

Article 4 : PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe II du règlement de zonage est en partie modifié par la carte placée à l'annexe A du présent règlement. Le plan de zonage est modifié de la façon suivante :

- La zone mixte M-5 est agrandie à même une partie de la zone publique et institutionnelle P-1 de manière à y intégrer le lot 4 910 141 et une partie du lot 4 910 142.

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, ce 8^e jour du mois d'avril 2019.



Raymond Francoeur
Maire



Stéphanie Readman
Directrice générale, secrétaire-
trésorière par intérim

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>11 février 2019</i>
<i>Premier projet de règlement adopté le :</i>	<i>11 février 2019</i>
<i>Assemblée de consultation publique tenue le :</i>	<i>4 mars 2019</i>
<i>Second projet de règlement adopté le :</i>	<i>11 mars 2019</i>
<i>Approbation par les personnes habiles à voter le :</i>	<i>18 mars 2019</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>8 avril 2019</i>
<i>Approbation par la MRC de Portneuf le :</i>	<i>21 mai 2019</i>
<i>Entrée en vigueur le :</i>	<i>21 mai 2019</i>
<i>Publication le :</i>	<i>14 juin 2019</i>

MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE



